

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018

Soumis à participation du public du 6 mars au 22 mars 2018 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues :

14 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

2°) Synthèse des observations émises :

Sans être véritablement défavorables à l'ensemble des mesures proposées dans le projet d'arrêté, 12 participants proposent ou demandent des évolutions du cadre réglementaire actuel, ou assortissent leurs avis de remarques de forme et de fond.

2 avis ne sont pas liés à la consultation du public sur l'arrêté. Les participants souhaitaient obtenir des autorisations de pêche au thon rouge.

Les avis étant pour certains, très développés, plusieurs des arguments ci-dessous sont issus des mêmes avis. Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

a. La période proposée pour le pêcher-relâcher du thon rouge ou la période de capture du thon rouge :

2 avis sont en faveur d'une extension de la période de pêcher-relâcher.

1 avis souhaite la suppression des dates d'ouverture et de fermeture des captures de thon rouge.

b. L'évolution du quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge :

5 participants dénoncent l'insuffisance du quota réservé à la pêche de loisir du thon rouge et/ou demandent une évolution plus favorable de ce dernier.

2 participants étayaient cette demande au regard de l'amélioration de l'état de la ressource de thon rouge.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

4 participants étayent cette demande au regard des retombées économiques de la plaisance.

Enfin, 2 participants souhaiteraient, sur la forme, que le quota alloué à la plaisance figure sur l'arrêté.

c. L'évolution du statut des navires charters.

1 participant demande à ce que les navires charters ne soient plus assimilés à une pêche récréative ou sportive, mais qu'ils soient assimilés à des « navire de capture », au sens de l'ICCAT.

d. L'évolution de l'encadrement de la pêche de loisir de thon rouge pour les guides de pêche

4 participants souhaitent une évolution de la réglementation pour les guides de pêche, notamment par une extension des périodes de no-kill. Ils souhaitent également, sur la forme, que l'arrêté mentionne les guides de pêche, au même titre que les charters.

e. La révision des tailles et des poids minimaux de capture du thon rouge :

1 participant demande un assouplissement des tailles et poids minimaux de capture du thon rouge, et souhaiterait la mise en place d'une taille maximale de capture.

f. La nécessité d'interdire la pêche de loisir du thon rouge en pêcher-relâcher:

1 participant demande l'interdiction du pêcher-relâcher du thon rouge, du fait des risques de mortalité du poisson.

g. La réforme de la gestion des bagues de marquage de la pêche de plaisance de thon rouge

1 avis évoque la nécessité que les bagues soient gérées directement par l'Etat et non par les fédérations de plaisance, afin d'éviter tout risque de marchandisation.

1 avis propose à l'inverse, que l'attribution des bagues ne passe que par les fédérations.

2 participants souhaitent la mise en place soit un carnet de pêche, calqué sur le carnet de chasse à la bécasse, soit la celle d'une application pour déclarer les captures.

3°) Motifs de la décision

Le projet d'arrêté a pour unique objet de préciser « les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge » pour l'année 2018. A ce titre, il n'a pas pour but de définir le niveau de quota défini pour la pêche de loisir. Ce niveau de quota sera précisé dans un modificatif à l'arrêté du 8 février 2018 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge au niveau de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et de la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2018.

Les avis visant à demander un aménagement sur les tailles et poids minimaux de capture du thon



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

rouge, ainsi que ceux visant à allonger les périodes d'ouverture du pêcher-relâcher de thon rouge, ne relèvent pas d'une décision nationale. En effet, les dates d'ouverture de la pêche de loisir sont directement prévues par la recommandation ICCAT 14-04 et 17-07 à venir. Pour rappel, l'article 21 de la recommandation prévoit : « la pêche sportive et récréative du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée entre le 16 juin et le 14 octobre ».

Les tailles et poids minimaux sont également décidés au niveau de l'ICCAT.

L'administration française n'est, dès lors, pas en mesure d'assouplir les mesures de gestion décidées au niveau international à travers sa réglementation nationale.

Tenant compte des réponses apportées sur les remarques et critiques des participants à cette consultation, le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.